



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SARL

Question écrite n° 6025

Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 49 du decret no 85-295 du 1er mars 1985 dispense des formalites de publicite dans les journaux d'annonces legales, les SARL qui procedent a l'augmentation de leur capital pour atteindre le minimum legal de 50 000 francs. Il lui demande si la mise en harmonie des statuts qui est souvent realisee a cette occasion doit etre consideree comme une « modification statutaire » faisant perdre a la deliberation le benefice de la dispense.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 49 du decret no 85-295 du 1er mars 1985 dispense des formalites de publicite dans un journal d'annonces legales les societes a responsabilite limitee qui portent leur capital social au montant minimal de 50 000 francs prevu par la loi du 1er mars 1984. Cette dispense, aux termes memes du texte, s'applique a cette seule operation, « a l'exclusion de toute autre modification des statuts ». Des lors, dans l'hypothese ou, a l'occasion d'une meme assemblee des associes, seraient decidees, outre l'augmentation du capital au montant legal minimal, d'autres modifications statutaires, celles-ci devraient faire l'objet des mesures de publicite de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6025

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3399